



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	14	16

Séance du jeudi 16 octobre 2025
à 19h00

Date de la convocation : 10 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, Mme MOUTON-POUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. NOBLE à M. BERTRAND, M. LEBRE à M. CHERICI,

Etaient absents excusés : Mme ROYO, Mme AUSTRUY, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOMO, Mme SANTACROCE, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Etait absente : Mme REICHLIN,

Secrétaire de séance : Monsieur Edouard BERTRAND,

N°72_DEL_2025 OBJET : Délibération portant sur la convention de prestation de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer)

Le Maire rappelle que la protection des données est une préoccupation au cœur de l'activité et de l'administration quotidienne de la collectivité, eu égard à ses missions et à la gestion des dossiers de ses administrés, tant dans les secteurs social, enfance jeunesse, police, famille, que dans ses services à la population ou ressources humaines.

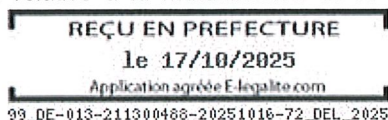
Aux termes des dispositions de l'article 37-4-a) règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données « RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données (Data Protection Officer).

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

En conséquence, il convient de conclure une convention de prestation de service entre la Commune et la Métropole relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données sur le



fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour la Métropole des coûts de fonctionnement du service intégrant, outre des dépenses de personnel, des dépenses techniques spécifiques.

Une participation financière est apportée par les communes pour couvrir le coût des moyens humains spécifiquement mobilisés et dédiés à cette mission.

La fixation des coûts à compter du 1er janvier 2024 est la suivante :

0.25 € par habitant pour les communes.

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune (4 505, source INSEE 2024), le coût forfaitaire annuel est évalué à **1126,25 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 5217-7 et L. 5215-27,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD),
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78/14 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, relative à l'organisation de la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Métropole avec les communes membres, et approbation d'une convention type de prestation de services portant sur la fonction de DPO entre la Métropole et les communes membres,
Vu la délibération n°IVIS-001-14478/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 relative à l'actualisation de la grille tarifaire des prestations du DPO et à l'approbation d'un avenant et d'une convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la tarification de 0.25 € par habitant applicable à partir du 1^{er} janvier 2024, pour la prestation de délégué à la protection des données mutualisé par la Métropole,

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de prestation de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques, relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents y afférent,

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense est prévue au budget,

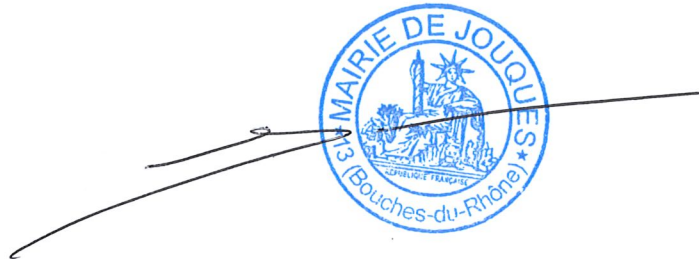
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 16 octobre 2025,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Edouard BERTRAND

Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **23/10/2025**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20251016-72_DEL_2025